

RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT
L'ACQUISITION DES LOTS NUMÉROS 3 932 626 À 3 932 650 ET 3 932 664
POUR UNE DÉPENSE DE 750 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 750 000 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 729

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été adopté lors de la même séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de se porter acquéreur des lots numéros 3 932 626 à 3 932 650 ainsi que du lot numéro 3 932 664 au cadastre du Québec afin de permettre l'implantation d'une école secondaire sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement d'emprunt concernant l'acquisition des lots numéros 3 932 626 à 3 932 650 et 3 932 664 pour une dépense de 750 000 \$ et un emprunt de 750 000 \$ – Règlement numéro 729, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à acquérir les lots numéros 3 932 626 à 3 932 650 et 3 932 664 au cadastre du Québec, dans le cadre des procédures judiciaires en expropriation actuellement pendantes dans les dossiers du Tribunal administratif du Québec portant respectivement les numéros SAI-M-295496-2003 et SAI-M-295498-2003.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal est autorisé à effectuer une dépense de 750 000 \$ aux fins du présent règlement, pour l'acquisition des immeubles susdits, destinés à un transfert de propriété.

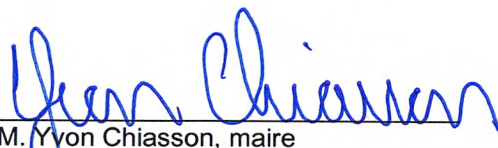
ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de dix ans.


ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


M. Yvon Chiasson, maire


M. Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 16 juin 2020
Adoption du projet de règlement : 16 juin 2020
Adoption : 21 juillet 2020
Registre des électeurs : 7 août 2020
Approbation du règlement par le MAMH : 28 SEPTEMBRE 2020
Affichage : 29 SEPTEMBRE 2020